



Règlement régional numéro 293-23 visant
à assurer une saine gestion des paysages
forestiers et à favoriser l'aménagement
durable de la forêt privée

Juillet 2023

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Comité de travail

Alexandre Marotte, ingénieur forestier et aménagiste-chargé de projet¹

Yanick Boucher, aménagiste-chargé de projet¹

Karine Lacasse, Coordonnatrice du service d'aménagement et de développement du territoire¹

Maude Gervais, chargée de projet²

Bruno Del Degan, ingénieur forestier et président²

Sabrina Charland, inspectrice en bâtiment, en environnement et aux services techniques³

Patrick Lupien, ingénieur forestier⁴

Josée Bussièrès, ingénieure forestier⁵

Cartographie

Hugues Dubois, géomaticien¹

Rédaction et mise en page

Maude Gervais, chargée de projet²

François Bienvenu, chargée de projet²

Bruno Del Degan, Ingénieur forestier et président²

Révision

Karine Lacasse, Coordonnatrice du service d'aménagement et de développement du territoire¹

Lynda Gélinas, secrétaire-réceptionniste et de soutien aux services¹

¹ MRC de Maskinongé

² Groupe DDM

³ Municipalité de Saint-Boniface

⁴ Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie

⁵ Agence régional de mise en valeur des forêts privées mauriciennes

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	Objet du règlement.....	1
1.3	Effet du règlement.....	1
1.4	Territoire d'application et personnes assujetties.....	1
1.5	Validité du règlement.....	2
1.6	Document d'accompagnement.....	2
1.7	Concurrence avec d'autres lois ou règlements.....	2
1.8	Entrée en vigueur.....	2
2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1	Règle d'interprétation.....	2
2.2	Unités de mesure.....	2
2.3	Terminologie.....	3
3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
3.1	Fonctionnaire désigné.....	6
3.1.1	Inspecteur régional.....	6
3.1.2	Assistant.....	6
3.2	Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur régional.....	6
3.3	Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation.....	7
3.3.1	Conditions d'émission du certificat d'autorisation.....	8
3.3.2	Tarifification du certificat d'autorisation.....	8
3.4	Obligation d'une prescription sylvicole.....	8
3.5	Informations et documents requis avec la demande de certificat d'autorisation.....	9
3.5.1	Demande de déboisement à des fins de mise en culture du sol.....	9
3.5.2	Transmission d'un rapport d'exécution.....	9
4.	DISPOSITIONS NORMATIVES.....	10
4.1	Dispositions particulières relatives à la coupe totale.....	10
4.2	Dispositions particulières relatives à la coupe d'assainissement ou la coupe sélective.....	11
4.3	Normes particulières relatives à la coupe d'assainissement, la coupe sélective et la coupe totale dans les zones de protection du couvert forestier (ZPCF).....	11
4.4	Dispositions particulières relatives au déboisement pour la mise en culture des sols.....	12
4.5	Protection du potentiel acéricole.....	12
4.6	Protection des corridors routiers.....	13
4.7	Aires d'empilement et de tronçonnage.....	13

4.8	Dispositions particulières relatives à la protection des sites de prélèvement d'eau effectués à des fins de consommation humaine	13
4.9	Cas d'exception	14
5.	DÉROGATION AUX NORMES PRESCRITES.....	14
5.1	Demandes de dérogation admissibles	14
5.2	Informations et documents requis avec la demande de dérogation.....	15
5.3	Analyse d'une demande de dérogation	15
6.	RECOURS ET SANCTIONS	16
6.1	Règles générales.....	16
6.2	Recours.....	16
6.3	Sanctions	16
6.4	Ordonnance de plantation	17
7.	MESURES TRANSITOIRES	17
7.1	Droits acquis.....	17

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Sites et corridors d'intérêt esthétique ayant servi à l'identification des zones de protection du couvert forestier
- Annexe 2 Contenu obligatoire de la prescription sylvicole et du plan agronomique
- Annexe 3 Zones de protection du couvert forestier

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement régional visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ».

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'introduire des dispositions relatives à l'abattage d'arbres de valeur commerciale et à la plantation d'arbres à des fins sylvicoles ou de mise en culture du sol dans le but d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Maskinongé, pouvoir accordé en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.3 Effet du règlement

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une activité régie par le présent règlement si cette activité ne respecte pas l'ensemble des dispositions du présent règlement.

En vertu de l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité locale perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi, visant à régir ou à restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la saine gestion des paysages forestiers et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et toutes telles dispositions déjà en vigueur cessent d'avoir effet. Les dispositions portant sur la plantation et l'abattage visé au paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi continuent de s'appliquer.

1.4 Territoire d'application et personnes assujetties

Le présent règlement est applicable au territoire des 17 municipalités locales formant la MRC de Maskinongé au moment de l'adoption du présent règlement et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées.

1.5 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté par la MRC en vertu du pouvoir dévolu à la MRC par l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseil de la MRC de Maskinongé adopte et décrète ce règlement dans son ensemble et article par article. Dans le cas où un article ou une partie du présent règlement serait déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres articles et parties du règlement ne seront d'aucune façon affectée par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.6 Document d'accompagnement

Le plan intitulé « Zones de protection du couvert forestier », joint en annexe, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

1.7 Concurrence avec d'autres lois ou règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la section I du chapitre II.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Règle d'interprétation

À moins de déclaration contraire, expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique.

2.3 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbre : Coupe d'au moins un arbre d'essence commerciale incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou la maladie.

Aire de coupe : Zone d'une terre forestière d'un seul tenant, où une partie ou la totalité des arbres ont été récemment coupées. Une terre forestière se définit comme une terre portant une forêt en croissance, incluant des terrains non boisés ayant subi une coupe.

Arbre de valeur commerciale : Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP (diamètre à hauteur de poitrine). Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS (diamètre à hauteur de souche) atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Bande riveraine végétalisée : Bande de terrain laissée à l'état naturel ou reboisé, composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau, les fossés ou entoure un lac.

Biomasse forestière : Composantes des arbres (troncs, branches, feuilles, cimes, souches, racines), par unité de surface, qui sont destinés à la production d'énergie.

Carrière : Un site où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

Chemin de ferme : Chemin privé aménagé en permanence pour permettre à la machinerie agricole de circuler sur une propriété.

Chemin forestier : Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Chemin public : Voie de circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, d'un gouvernement provincial ou fédéral.

Coulées agricoles : Territoires en friche situés entre un cours d'eau et un milieu agricole qui ne peuvent être cultivés en raison de la forte pente.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts sans affecter le maintien du couvert forestier.

Coupe sélective : Abattage et récolte d'au plus 40% des arbres de valeur commerciale dans une aire de coupe, effectués sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. La coupe sélective est un terme générique qui regroupe toutes les coupes commerciales qui ne sont pas des coupes totales, notamment les éclaircies commerciales, certaines coupes progressives d'ensemencement, les coupes de jardinage, les coupes de récupération partielle, etc.

Coupe totale : Abattage et récolte de 41% et plus des arbres de valeur commerciale (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans une aire de coupe, pour une même propriété foncière. La coupe totale est un terme générique qui regroupe toutes les coupes totales commerciales, notamment les coupes de succession, les coupes de régénération, les coupes à blanc, etc.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Déboisement : Élimination des arbres (semis, gaules, perches) de valeur commerciale ou non, d'un site forestier dans une perspective à long terme pour permettre d'autres utilisations du sol.

DHP : Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS : Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à hauteur de souche, soit à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Érablière : Peuplement forestier d'érables à sucre ou rouges dont la composition comprend au moins 66 % d'érables, comportant au moins 400 tiges à l'hectare pour des diamètres de 10 à 18 centimètres au DHP ou 150 tiges à l'hectare pour des diamètres de 20 centimètres et plus au DHP.

Essence commerciale : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

1° Résineux : Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze européen, mélèze japonais, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche du Canada, sapin baumier, thuya occidental (cèdre).

2° Feuillus : Bouleau blanc (bouleau à papier), bouleau jaune (merisier), bouleau gris (bouleau rouge), caryer cordiforme (noyer amer), caryer ovale, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable argenté (plaine blanche), érable à sucre, érable rouge (plaine rouge), érable noir, frêne blanc (frêne d'Amérique), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), frêne noir (frêne gras), hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, orme d'Amérique (orme blanc), orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique (bois blanc).

Friche agricole : Parcelle agricole abandonnée depuis au moins 5 ans après avoir été cultivée, sans prévision de remise en production à court terme (3 à 5 ans), mais qui, à de rares occasions, peut être fauchée par le propriétaire dans le but unique de maîtriser l'envahissement de la végétation ligneuse.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux, soit un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Limite du littoral : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r. 0.1).

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Milieux humides : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

MRC : Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité forestière, comme identifiée sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes écoforestières gouvernementales les plus récentes.

Plan agronomique pour le déboisement : Rapport écrit et signé par un membre de l'Ordre des agronomes forestiers du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de remettre un site forestier en culture agricole.

Prescription sylvicole : Recommandation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance des forêts, du stade de semis jusqu'au stade souhaité.

Propriété foncière : Ensemble de lots ou de terrains contigus pouvant constituer une ou plusieurs unités d'évaluation appartenant à un même propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Régénération : Renouveau du couvert arboré par l'établissement naturel ou artificiel de jeunes arbres.

Régénération préétablie : Ensemble de jeunes arbres d'essences commerciales, qui se sont établis naturellement avant une coupe et qui survivent à cette dernière.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins ;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Sablière : Un site où l'on extrait à ciel ouvert, à partir de dépôts naturels, des substances minérales non consolidées, comme le sable, le gravier et la terre.

Sentier de débardage ou de débusquage : Sentier aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Surface terrière résiduelle : Somme des superficies de la section transversale de la tige des arbres laissés sur pied après la coupe, mesurées au DHP. La surface terrière d'un peuplement s'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha).

Tenant (d'un seul) : Les aires de coupe d'un même traitement sylvicole sur une propriété foncière et séparées par moins de 50 mètres sont considérées comme d'un seul tenant.

Zone de protection du couvert forestier (ZPCF) : Les paysages sensibles sont identifiés, dans le présent règlement, comme des zones de protection du couvert forestier. Ces zones sont délimitées sur le plan intitulé « Zones de protection du couvert forestier » présenté en annexe 3 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Une zone est une entité géographique délimitée par la partie potentiellement visible d'un paysage à partir de sites et corridors d'intérêt esthétique (voir annexe 1) et pouvant aller jusqu'à 8 kilomètres desdits sites et corridors et définit en fonction de sa capacité d'absorption visuelle, de la pente moyenne et de la distance qui la sépare du point de vue principal. Chaque zone est associée à une cote de sensibilité.

Zone inondable : Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r. 0.1) concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Fonctionnaire désigné

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional et ce dernier est responsable de l'application du présent règlement.

3.1.1 Inspecteur régional

La MRC de Maskinongé désigne comme responsable de l'application du présent règlement un inspecteur régional qui sera nommé par résolution du conseil de la MRC.

3.1.2 Assistant

En cas de besoin, d'absence ou d'incapacité d'agir, le conseil de la MRC peut désigner un assistant à l'inspecteur régional, pour le remplacer ou le seconder dans ses fonctions avec les mêmes devoirs et pouvoirs.

3.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur régional

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional remplit les devoirs et exerce les pouvoirs suivants :

- Recevoir et analyser toute demande de certificat d'autorisation déposée à la MRC par un demandeur ou un propriétaire ;

- Exiger du demandeur ou du propriétaire tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement ;
- Émettre un certificat d'autorisation pour toute demande qui se conforme aux dispositions du présent règlement ;
- Refuser l'émission d'un certificat d'autorisation pour une demande non conforme aux dispositions du présent règlement et motiver son refus par écrit ;
- En vertu de l'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), effectuer des visites sur toute propriété, entre 7 heures et 19 heures, pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées ;
- S'adjoindre l'aide d'un expert indépendant, technicien forestier ou ingénieur forestier, en mesure de constater la conformité ou la non-conformité des demandes ou des travaux exécutés et de donner un avis objectif sur le cas présenté, permettant à l'inspecteur régional de prendre une décision pour la suite du dossier ;
- S'adjoindre d'un expert en mesure de donner un avis objectif sur le contenu du plan agronomique ;
- S'assurer du suivi des travaux exécutés à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation ;
- Ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux ne respectant pas les dispositions du présent règlement ;
- Émettre et faire signifier, en vertu de l'article 6.1 du présent règlement, les constats d'infraction ;
- Lorsque leur territoire est concerné, aviser les municipalités de toute situation contrevenant au présent règlement ;
- Tenir un registre de tous les permis émis et toutes les infractions données en vertu du présent règlement et en faire rapport annuellement au conseil de la MRC ;
- Exposer au conseil de la MRC, s'il y a lieu, les problèmes liés à l'application du présent règlement et présenter les modifications requises ;
- Effectuer le suivi des demandes de dérogation au conseil de la MRC.

3.3 Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de valeur commerciale est obligatoire avant d'entreprendre tout déboisement à des fins de mise en culture du sol, toute coupe totale, toute coupe sélective ou toute coupe d'assainissement.

Nonobstant le premier alinéa, l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Pour effectuer une coupe d'assainissement de moins de 35 % des arbres à valeur commerciale dans une aire de coupe sur une propriété foncière ;
- Pour effectuer une coupe visant la récolte de bois de chauffage pour des fins personnelles de moins de 35 % des arbres à valeur commerciale dans une aire de coupe sur une propriété foncière ;
- Pour déboiser l'espace minimal requis aux travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau à réaliser par les municipalités locales et la MRC, conformément aux

dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

- Pour déboiser l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale incluant l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin de ferme d'une largeur maximale de 9 mètres ;
- Pour déboiser l'espace minimal requis pour des travaux effectués à des fins d'utilité publique;
- Pour effectuer des travaux de plantation ou d'abattage d'arbres visés par une disposition du règlement de zonage portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Lorsqu'un projet d'abattage est prévu, les informations et/ou documents pertinents devront être transmis à l'inspecteur régional afin de s'assurer de la nécessité ou non d'obtenir un certificat d'autorisation.

3.3.1 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à moins que le projet ne soit conforme au présent règlement.

À la réception de la demande, l'inspecteur régional vérifie si la demande est complète et, le cas échéant, voit à ce que le dossier soit finalisé. Il vérifie ensuite la conformité de la demande.

Il délivre le certificat d'autorisation ou signifie son refus dans un délai maximal de 30 jours de la date de la réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude. Le refus doit être motivé et signifié par écrit au requérant.

La durée du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnés dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans. Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, une nouvelle demande doit être effectuée.

3.3.2 Tarification du certificat d'autorisation

Le coût d'un certificat d'autorisation est de 80 \$.

Les frais sont exigés au moment de la délivrance du certificat.

3.4 Obligation d'une prescription sylvicole

Une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier est obligatoire pour toute demande de coupe totale ainsi que toute demande de coupes d'assainissement ou sélectives de plus de 35 % des arbres à valeur commerciale dans une aire de coupe égale ou supérieure à 2 hectares sur une propriété foncière.

3.5 Informations et documents requis avec la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation à des fins d'abattage sur l'ensemble du territoire doit être présentée sur le formulaire préparé à cette fin par la MRC et doit comprendre minimalement les renseignements suivants :

- L'identification du ou des propriétaires du terrain visé ;
- L'identification de l'entrepreneur forestier ;
- La localisation et la superficie du ou des lots visés par la demande ;
- La superficie de la partie boisée de la propriété foncière ;
- La localisation, la description et la superficie de tous les types de travaux forestiers projetés (comprenant les secteurs à couper, les types de coupes à réaliser, etc.) ;
- Un échancier des travaux ;
- Lorsqu'exigé, une prescription sylvicole de moins de 2 ans signée par un ingénieur forestier comprenant une photographie aérienne ou un plan (contenu détaillé en annexe 2) ;
- Toutes informations supplémentaires jugées nécessaires à la compréhension du projet par l'inspecteur régional.

3.5.1 Demande de déboisement à des fins de mise en culture du sol

En plus des informations exigées par l'article 3.5, la demande de certificat d'autorisation soumise à des fins de déboisement pour la mise en culture du sol doit être accompagnée d'un plan agronomique pour le déboisement, constituant un rapport écrit et signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec et portant sur la pertinence et le bienfondé de remettre des terres boisées en culture, à l'exception des friches agricoles¹. Le contenu obligatoire du plan agronomique se trouve en annexe 2.

Malgré le premier alinéa, la demande de certificat d'autorisation soumise à des fins de déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares par année ne nécessite pas la remise d'un plan agronomique. Toutefois, cette exception ne s'applique qu'une seule fois par propriété foncière.

Pour les municipalités assujetties au Règlement sur les exploitations agricoles, la demande de certificat d'autorisation soumise à des fins de déboisement pour la mise en culture du sol doit également être accompagnée d'une déclaration d'un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, attestant que la mise en culture du sol respecte les normes édictées par ledit Règlement.

3.5.2 Transmission d'un rapport d'exécution

Dans les 6 mois qui suivent l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation, le détenteur du certificat d'autorisation pour le déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie de plus de 10 hectares ainsi que pour la coupe totale d'une superficie de plus de 10 hectares doit faire parvenir à la MRC un rapport d'exécution indiquant si les travaux effectués ont

¹ Un membre de l'Ordre des agronomes du Québec doit produire un rapport indiquant la présence d'une friche à vocation agricole.

respecté la prescription sylvicole ou le plan agronomique et, si ce n'est pas le cas, le rapport doit décrire les travaux effectués non conformes et indiquer les mesures nécessaires à prendre afin de régulariser la non-conformité. Dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés en entier, le rapport doit également faire mention des raisons pour lesquels les travaux n'ont pas été exécutés.

Le rapport d'exécution doit être signé par un ingénieur forestier dans le cas d'une prescription sylvicole et par un agronome dans le cas d'un plan agronomique. Dans le cas où le rapport indique une régénération insuffisante ou inadéquate, celui-ci doit prévoir les mesures nécessaires pour effectuer un reboisement.

4. DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1 Dispositions particulières relatives à la coupe totale

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, à l'exception dans les zones de protection du couvert forestier (ZPCF), les aires de coupe totale ne doivent pas excéder 33 % de la superficie forestière sur une même propriété foncière. Lorsque les 33 % ont été atteints, il est possible d'effectuer d'autres coupes totales que lorsque le peuplement forestier, dans les aires de coupes, a atteint une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en essences commerciales d'une hauteur minimale de 2 mètres. La superficie maximale inclut les superficies déboisées pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

Lorsqu'autorisée par le présent règlement, la coupe totale doit remplir les conditions suivantes :

- a) Dans le cas où une régénération adéquate est présente dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger ladite régénération et pour minimiser la perturbation des sols ;
- b) Dans le cas où la régénération préétablie d'essences à valeur commerciale n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les aires de coupe, celles-ci doivent être reboisées, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement lesdites aires de coupe ;
- c) Les aires de coupe, sur une même propriété foncière, doivent être séparées les unes des autres par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres ;
- d) Avant d'entreprendre toute autre coupe totale dans la bande boisée entre les aires de coupe, la régénération des surfaces coupées doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en essences commerciales d'une hauteur minimale de 2 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée ;
- e) La coupe d'assainissement ou sélective, conforme à l'article 4.2, est autorisée dans les bandes boisées entre les aires de coupe totale.

4.2 Dispositions particulières relatives à la coupe d'assainissement ou la coupe sélective

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe d'assainissement ou la coupe sélective doit remplir les conditions suivantes :

- Le prélèvement maximal doit inclure les arbres abattus pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage ;
- Les trouées, si utilisées, ne doivent pas être supérieures à 0,4 hectare individuellement ;
- Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés à l'hectare (m^2/ha), hors trouée.

4.3 Normes particulières relatives à la coupe d'assainissement, la coupe sélective et la coupe totale dans les zones de protection du couvert forestier (ZPCF)

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier, seules ces deux activités sont autorisées :

- La coupe d'assainissement ou la coupe sélective conforme aux dispositions de l'article 4.2 ;
- La coupe totale conforme aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement et aux dispositions suivantes :

Zone de protection du couvert forestier (ZPCF)			
Sensibilité (cote)	Forte (8 et 9)	Moyenne (7)	Faible (5 et 6)
Superficie maximale des aires de coupe (ha)	Coupe totale interdite	2	3
Superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe		33 % de la superficie forestière sur une même propriété foncière. Lorsque les 33 % ont été atteints, il est possible d'effectuer d'autres coupes totales que lorsque le peuplement forestier dans les aires de coupe a atteint une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en essences commerciales d'une hauteur minimale de 3 mètres.	
Forme des aires de coupe		Irrégulière. Dans la mesure du possible, les limites de l'aire de coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle s'harmonisant avec les formes du paysage environnant.	

Les superficies maximales pour une même propriété foncière, apparaissant dans le tableau ci-haut, incluent les superficies déboisées pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage.

4.4 Dispositions particulières relatives au déboisement pour la mise en culture des sols

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, le déboisement pour la mise en culture du sol est autorisé selon les conditions suivantes :

- a) Pour les municipalités assujetties, le déboisement et la mise en culture doivent être conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2, r. 26).
- b) L'utilisation du sol pour la culture doit débuter à l'intérieur d'un délai maximal de 5 ans après le déboisement (correspondant à la fin des travaux de déboisement). Dans le cas où la mise en culture ne se réalise pas dans ce délai, la plantation d'une quantité suffisante et adéquate d'arbres à valeur commerciale pour effectuer la remise en production forestière doit être réalisée dans un délai maximal de 5 ans après le déboisement (correspondant à la fin des travaux de déboisement), et ce, sur l'ensemble de la superficie déboisée.
- c) En tout temps, la superficie minimale boisée existante à conserver doit être de 30% sur une même propriété foncière.
- d) Malgré le paragraphe c), le déboisement à des fins de mise en culture du sol est permis sur une même propriété foncière, lorsqu'un reboisement par plantation d'arbres d'espèces indigènes ou d'essences commerciales a été effectué afin d'élargir la bande riveraine végétalisée ou de reboiser une coulée agricole. Les conditions suivantes doivent également être remplies :
 - La superficie de relocalisation devait être en friche ou en pâturage l'année avant la demande de certificat d'autorisation ;
 - L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire avant de reboiser la superficie en friche ou en pâturage ;
 - Le reboisement de la superficie en culture ou en pâturage implique la plantation par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper ladite superficie de reboisement. La plantation, les suivis de régénération et les mesures appropriées pour assurer la survie de ces jeunes plants doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art ;
 - Le déboisement doit avoir lieu dans la même municipalité où a eu lieu le reboisement, mais peut avoir lieu sur une autre propriété foncière appartenant au même propriétaire ;
 - La superficie déboisée doit être inférieure ou égale à la superficie reboisée.

4.5 Protection du potentiel acéricole

Dans une érablière, seules les coupes d'assainissement et sélectives, conformément à l'article 4.2, sont autorisées. Ladite coupe doit être effectuée de façon à conserver le potentiel acéricole dans le peuplement.

En zone agricole provinciale, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) s'appliquent.

4.6 Protection des corridors routiers

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres, mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics, seules les coupes d'assainissement et sélectives conformément à l'article 4.2 sont autorisées, sauf lorsque l'abattage d'arbres a pour but l'amélioration de la sécurité routière.

4.7 Aires d'empilement et de tronçonnage

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être implantées en respect des dispositions prévues à l'article 4.6 du présent règlement, donc être séparées de tout chemin public par une bande boisée de 30 mètres (mesuré à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics), sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la topographie ne le permet pas (fortes pentes, présence d'un cours d'eau, etc.) ;
- Lorsque le respect de la distance de 30 mètres porte atteinte à un traitement sylvicole antérieur.

Dans ces cas, où la distance requise ne peut être respectée, l'aire d'empilement et de tronçonnage pourra se localiser directement en bordure du chemin public, hors de la limite extérieure de son emprise, à condition qu'une bande boisée de 30 mètres se retrouve à une distance maximale de 30 mètres de ladite limite, et ce, pour la largeur occupée par l'aire d'empilement ou de tronçonnage. Dans ce cas, seules des coupes d'assainissement ou sélectives pourront être effectuées dans ladite bande boisée.

Lorsque les 30 mètres ne sont pas boisés, l'aire d'empilement et de tronçonnage pourra se localiser directement en bordure du chemin public, hors de la limite extérieure de son emprise.

Dans tous les cas, ces aires doivent être nettoyées de tout débris de coupe après la fin des opérations forestières.

4.8 Dispositions particulières relatives à la protection des sites de prélèvement d'eau effectués à des fins de consommation humaine

Dans les limites des aires de protection immédiate et intermédiaire pour les prélèvements d'eau de catégories 1 et 2, correspondant à l'aire de vulnérabilité tel qu'établi selon les sections I et II du chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, R.35.2), seules la coupe d'assainissement ainsi que la coupe sélective sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement.

Le déboisement à des fins de mise en culture du sol y est également interdit.

4.9 Cas d'exception

Les dispositions normatives du chapitre 4 du présent règlement ne s'appliquent pas pour les cas d'exception mentionnés ci-dessous :

- Pour effectuer une récolte finale de plantation ;
- Pour effectuer la récolte d'une plantation d'essences à croissance rapide (révolution ou cycle inférieur à 10 ans) cultivée à des fins de production de fibre ou de biomasse forestière² ;
- Pour effectuer la récolte lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le vent, le verglas ou tout autre phénomène naturel ;
- Pour effectuer la récolte lorsqu'un peuplement forestier est affecté par une épidémie sévère d'insectes ou d'autres agents pathogènes ;
- Pour effectuer une activité forestière (traitement sylvicole d'un peuplement forestier) comportant des particularités au niveau tant de sa réalisation que de son objectif, afin de mieux répondre et de s'adapter à la problématique des changements climatiques.

Malgré le premier alinéa, une prescription sylvicole préparée et signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit être déposée à l'inspecteur régional. Cette prescription sylvicole doit mentionner à quel cas d'exception s'appliquent les travaux d'abattage d'arbres du demandeur et doit démontrer la nécessité de l'intervention.

Pour faire suite à la réalisation des travaux mentionnés dans la prescription sylvicole, un rapport d'exécution préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit être également déposé à la l'inspecteur régional.

5. DÉROGATION AUX NORMES PRESCRITES

5.1 Demandes de dérogation admissibles

Une dérogation aux normes mentionnées aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 peut être accordée dans les cas suivants :

- Pour effectuer un traitement sylvicole afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement de la régénération des superficies ;
- S'il est démontré que les travaux proposés dans une zone de protection du couvert forestier auront un impact visuel comparable aux travaux autorisés en vertu de l'article 4.3 du présent règlement.

² La prescription sylvicole est déposée qu'au moment de la première récolte et le rapport d'exécution est déposé qu'après la première récolte.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole, préparée et signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec démontrant la nécessité de l'intervention et les préjudices causés en cas de refus de la dérogation.

Des frais de 500\$ non remboursable sont exigés pour l'analyse du dossier lors du dépôt de la demande de dérogation à la MRC.

5.2 Informations et documents requis avec la demande de dérogation

Lorsqu'il s'avère que suite à une demande de certificat d'autorisation, le projet d'abattage ou de déboisement doit faire l'objet d'une demande de dérogation, le demandeur doit déposer une demande de dérogation officielle à la MRC en remplissant le formulaire préparé à cette fin. Des frais de 500\$ non remboursable sont exigés pour l'analyse du dossier lors du dépôt de la demande de dérogation à la MRC.

Le demandeur doit également déposer un rapport à la MRC en fournissant les éléments suivants :

- La pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites ;
- Le degré de sensibilité du paysage ;
- L'intérêt général de la collectivité, dans une optique de développement durable.

Advenant le cas où les informations fournies s'avéraient insuffisantes, l'inspecteur régional peut exiger que le rapport déposé soit finalisé à l'aide d'un expert indépendant, technicien forestier ou ingénieur forestier, en mesure de constater la pertinence de la demande de dérogation.

5.3 Analyse d'une demande de dérogation

Une fois tous les documents et informations reçus, l'inspecteur régional soumet la demande de dérogation à la Commission de l'aménagement de la MRC afin qu'elle émette une recommandation au conseil de la MRC, de façon à permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée.

À la suite du dépôt de la recommandation de la Commission d'aménagement, le conseil de la MRC peut accorder ou non la dérogation demandée et indiquer les conditions d'acceptation ou de refus de la dérogation.

Le traitement de la demande de dérogation est effectué dans un délai maximal de 90 jours de la date de la réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude.

6. RECOURS ET SANCTIONS

6.1 Règles générales

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une ou des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsque l'infraction est constatée, l'inspecteur régional doit préparer, par écrit, un constat d'infraction et doit le faire signifier au contrevenant.

6.2 Recours

En vertu de l'article 227 de la L.A.U., la Cour supérieure peut, sur requête de la MRC, ordonner la cessation immédiate d'une activité contrevenant aux dispositions du présent règlement.

En plus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.3 Sanctions

Quiconque contrevient à une ou des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, des amendes suivantes (L.A.U., art. 233.1) :

Pour une première infraction :

Une amende minimale de 500 \$ (plus les frais), à laquelle s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au premier alinéa.

En cas de récidive, les montants indiqués ci-dessus sont doublés.

Chacune des dispositions du présent règlement à laquelle une personne physique ou morale a contrevenu peut représenter une infraction séparée.

Si l'infraction est continue, celle-ci peut constituer, jour par jour, une infraction distincte. Le contrevenant est alors passible d'amendes, au montant ci-dessus indiqué, pour chaque jour ou partie de jour durant lesquels l'infraction se poursuit.

La procédure de recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

6.4 Ordonnance de plantation

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres, le propriétaire de l'immeuble visé par la condamnation doit obligatoirement s'assurer que la superficie abattue bénéficie d'une régénération adéquate afin d'assurer sa remise en production forestière dans un délai maximal de 4 ans suivant la date de la condamnation (régénération naturelle ou reboisement en essences commerciales). Dans le cas de régénération naturelle, celle-ci doit être composée d'arbres d'essences commerciales.

Dans le cas d'une infraction impliquant le déboisement pour la mise en culture du sol, le propriétaire de l'immeuble visé par la condamnation doit obligatoirement s'assurer que la superficie déboisée soit régénérée dans un délai maximal de 4 ans suivant la date de la condamnation, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients d'arbres d'espèces indigènes ou d'essences commerciales pour occuper rapidement ladite aire de coupe de déboisement.

Pour chaque hectare abattu, un hectare doit être remis en production forestière.

Suite au reboisement effectué, le propriétaire de l'immeuble visé par la condamnation doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations et les suivis de régénération doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art. La plantation doit s'effectuer sur la propriété foncière visée par l'infraction.

Toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie d'une régénération ou d'un reboisement, tel qu'exigé, commet une infraction.

7. MESURES TRANSITOIRES

7.1 Droits acquis

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 1.3, tous les certificats d'autorisation émis par une municipalité, à la date de l'avis de motion du présent règlement, conformément aux dispositions applicables du Règlement régional n° 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, demeurent valides jusqu'à l'expiration du délai prévu auxdits certificats selon les modalités prévues.

De même, toute demande de permis dument déposée et complète au moment de l'avis de motion du présent règlement est jugée en vertu de la réglementation applicable au moment du dépôt de la demande.

ANNEXE 1

**Sites et corridors d'intérêt esthétique ayant servi à
l'identification des zones de protection du couvert forestier**

Sites d'intérêt	Municipalités
Tous les lacs inclus dans l'affectation récréative du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC	MRC
Lacs Barolet et Ombe	Saint-Léon-le-Grand
Lacs Bellemare et Doucet	Saint-Justin
Lacs Driver, Diane, Lafleur et Saint-Yves	Sainte-Angèle-de-Prémont
Lacs François, Rita et Marianne	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Lacs Mongrain, Jackson et McLaren	Saint-Mathieu-du-Parc
Le périmètre urbain de Saint-Alexis-des-Monts	Saint-Alexis-des-Monts
Le périmètre urbain de Hunterstown	Saint-Paulin
Le périmètre urbain de Saint-Édouard-de-Maskinongé	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Le périmètre urbain de Saint-Élie-de-Caxton	Saint-Élie-de-Caxton
Le périmètre urbain de Charette	Charette
Le périmètre urbain de Saint-Mathieu-du-Parc	Saint-Mathieu-du-Parc
Le périmètre urbain de Saint-Boniface	Saint-Boniface
Parc des Chutes-de-Sainte-Ursule	Sainte-Ursule
Camping et zoo de Saint-Édouard	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Barrage de La Gabelle	Saint-Étienne-des-Grès
Pont couvert de Saint-Mathieu-du-Parc	Saint-Mathieu-du-Parc

Corridors d'intérêt	Municipalités
Rivière du Loup	Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Paulin, Charette, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Sévère, Yamachiche et Louiseville
Rivière Maskinongé	Maskinongé, Saint-Justin, Louiseville, Sainte-Ursule et Saint-Édouard-de-Maskinongé
Rivière aux Écorces	Saint-Alexis-des-Monts
Rivière Shawinigan	Saint-Mathieu-du-Parc
Chemin Saint-François (route d'accès au parc national de la Mauricie)	Saint-Mathieu-du-Parc
Rivière Saint-Maurice	Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès
Route 138 et chemin du Roy	Louiseville, Maskinongé et Yamachiche
Route 350	Saint-Paulin, Saint-Édouard, Sainte-Ursule, Sainte-Angèle-de-Prémont, Charette, Saint-Boniface
Route 349	Louiseville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin et Saint-Alexis-des-Monts
Route 348	Louiseville, Sainte-Ursule et Saint-Édouard-de-Maskinongé
Route 153	Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Boniface
Rangs Barthélemy et de Waterloo	Louiseville, Saint-Léon-le-Grand et Sainte-Angèle-de-Prémont
Rang de la Rivière-aux-Écorces	Saint-Alexis-des-Monts
Rang et rivière Sacacomie et chemin Yvon-Plante	Saint-Alexis-des-Monts
Rang du Lac-Caché et chemin du Lac-à-l'Eau-Claire	Saint-Alexis-des-Monts
Rang des Pins-Rouges	Saint-Alexis-des-Monts
Grande Ligne et chemin des Loisirs	Saint-Paulin et Saint-Élie-de-Caxton
Route 351	Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette et Saint-Barnabé
Route et chemin des Dalles	Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès

ANNEXE 2

**Contenu obligatoire de la prescription
sylvicole et du plan agronomique**

Prescription sylvicole

Lorsque nécessaire, la prescription sylvicole doit être datée de moins de 2 ans, préparée et signée par un ingénieur forestier, comprendre une photographie aérienne ou un plan et les informations suivantes :

- La localisation et la superficie du ou des lots visés par la demande ;
- La superficie de la partie boisée de la propriété foncière ;
- La localisation, la description et la superficie de tous les types de travaux forestiers projetés dument recommandés, comprenant les secteurs à couper, les types de coupes à réaliser, la description des peuplements forestiers présents et la description des essences du peuplement ;
- Dans le cas d'une coupe totale d'un peuplement forestier rendu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie ;
- Le relevé de tous cours d'eau, lacs, milieux humides, secteurs de forte pente de plus de 30 % et chemins publics sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles ;
- La localisation des aires ayant déjà fait l'objet d'une coupe totale et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu à l'article 4.2 ;
- Le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) dans le cas d'une intervention dans une érablière, si nécessaire, selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Plan agronomique

Lorsque requis, le plan agronomique de déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie supérieure à 2 hectares doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle. On doit y trouver également les procédures ainsi que l'échéancier des travaux et, si nécessaire, le suivi. Il doit comprendre minimalement les renseignements suivants :

1. Identification du ou des propriétaires du terrain visé

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;
- Adresse de l'exploitation principale (si différente) ;
- Numéro de producteur agricole (NIM).

2. Identification de l'entrepreneur forestier

- Nom et prénom du responsable du chantier ;
- Adresse de correspondance ;
- Téléphone.

3. Identification des lots visés par la demande

- Numéro des lots et superficie totale de la propriété foncière (lots contigus appartenant à un même propriétaire) ;
- Numéro des lots et superficie visée par la demande ;
- Superficie boisée de la propriété foncière ;
- Superficie visée par le déboisement ;
- Pourcentage de déboisement prévu sur la propriété foncière ;
- Échéancier des travaux.

4. Localisation des lots visés par la demande

Une carte ou une photographie aérienne comprenant les informations suivantes :

- Localisation des limites de la propriété foncière visée par la demande ;
- Identification du numéro du ou des lots visés par la demande et leur superficie ;
- Identification des cours d'eau, lacs, chemins publics, zones inondables ou milieux humides ;
- Identification des superficies sous couvert forestier et en friche ;
- Identification des aires de déboisement ;
- Identification des superficies agricoles comprises dans le terrain faisant l'objet de la demande ;
- Localisation des largeurs de bande boisée à conserver et à protéger.

5. Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles

- Épaisseur de la couche arable ;
- Texture du sol ;
- Série du ou des sols selon la classification et la cartographie ;
- Analyse des sols ;
- Topographie ;

- État du drainage du sol ;
- Risques d'érosion et autres risques agroenvironnementaux.

6. Projection des cultures

- Projection des cultures sur les nouvelles parcelles incluant les corrections dans les rotations de culture décrites dans les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF).

7. Description du couvert forestier

- Description des peuplements forestiers présents ;
- Description des essences du peuplement ;
- Vérification du potentiel acéricole du peuplement ;
- Travaux sylvicoles réalisés sur la propriété foncière ayant bénéficié d'une aide financière ;
- Montant des investissements ;
- Types de travaux ;
- Superficie touchée ;
- Date des travaux.

8. Identification d'éléments particuliers

- Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, les dangers d'érosion éolienne et les dommages aux cours d'eau ;
- Identification d'impacts éventuels de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture (disparition de l'effet tampon de la partie boisée) ;
- Présence confirmée d'espèces menacées ou vulnérables ou d'habitats fauniques ;
- Types d'espèces présentes sur la propriété foncière ;
- Identification d'impacts sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage.

9. Mesures de mitigation

- Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau, soit la protection des confluences et des bassins de sédimentation ;
- Identification de secteurs où un reboisement éventuel pourrait être réalisé à des fins de protection des ressources (sol et eau) ;
- Protection prévue face à des éléments agroenvironnementaux particuliers, des infrastructures existantes ou des habitations adjacentes à l'aire de déboisement ;
- Mesures prévues de protection pour les éléments identifiés comme particuliers.

10. Justification agroéconomique du déboisement

En relation avec la rentabilité des cultures qui seront produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (cout du défrichement et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles ; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).

11. Suivi

Le propriétaire doit s'engager par écrit à déposer un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Le rapport de conformité doit être réalisé et signé (signature et sceau) par un membre de l'Ordre des agronomes du

Québec moins de 6 mois après la fin des travaux. Le rapport de conformité doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

12. Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : « La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement. »

13. Engagement du ou des propriétaires

Engagement signé par le ou les propriétaires attestant que les travaux vont respecter les recommandations du plan agronomique.

ANNEXE 3

Zones de protection du couvert forestier

